

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE WISSOUS
Essonne



Ville de Wissous

DÉCISION N°24-62

Contrat entre la Commune de Wissous et l'association Désirer les étoiles pour la fête médiévale des 15 et 16 juin 2024

Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L 2122-21 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Municipalité, dans le cadre d'animations, demande la participation de partenaires extérieurs,

Considérant la proposition de l'association Désirer les étoiles située 3, square Alice à PARIS (75014),

DECIDE

Article 1 : Un contrat est signé entre la Commune de Wissous et l'association Désirer les étoiles, pour une prestation de spectacle vivant « les hommes-livres » lors de la fête médiévale des 15 et 16 juin 2024 au Domaine de Montjean.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 2 200 euros (non assujetti à la TVA). Le règlement s'effectuera par mandat administratif après la manifestation, dès réception de la facture dans un délai de 30 jours.

Article 3 : La dépense correspondante sera prélevée au budget communal.

Article 4 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- Le service de Gestion Comptable de Palaiseau,
- L'association Désirer les étoiles.

Article 5 : En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 10 avril 2024



Florian Gallant
**Le Maire,
Florian GALLANT**